

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

ARRÊTÉ.

Ministre,
Le/Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale et à la Jeunesse.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 10 août 1942, pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

Vu l'adhésion en date du 26 octobre 1942 donnée par le Conseil Municipal de BROCHON (Côte-d'Or) pour les parcelles 3p. 21p. et 22p, en date du 23 avril 1942 donnée par M. DEBRUYERE, Maurice à BROCHON, pour la parcelle 4p.

.....

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble de la Combe de BROCHON (Côte-d'Or) et des falaises qui la limitent sis sur les parcelles 3; 4, 21, 22 ainsi que la mare située sur la parcelle 21 et la fontaine intermittente de la parcelle 22

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Côte-d'Or,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

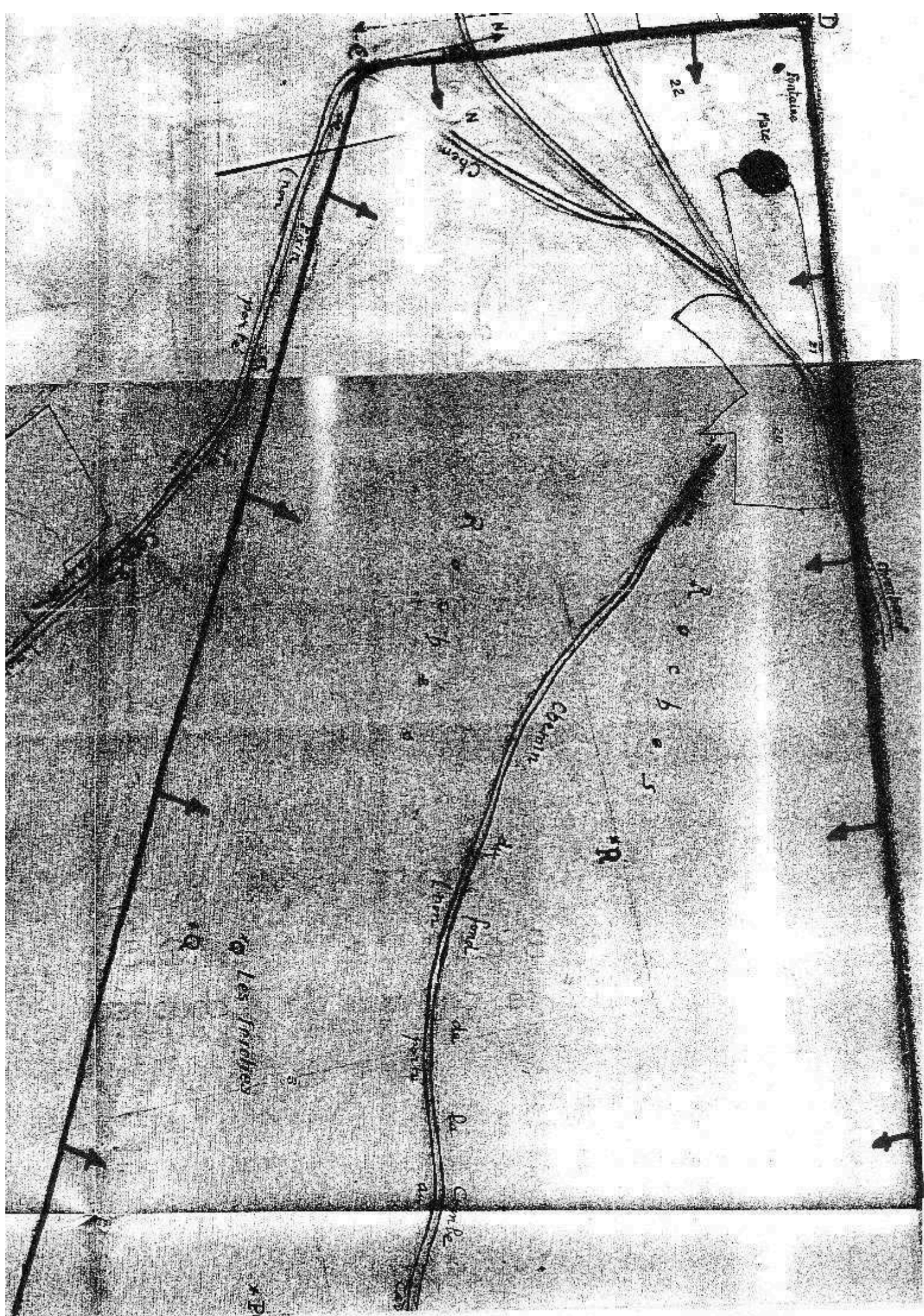
ART. 3.

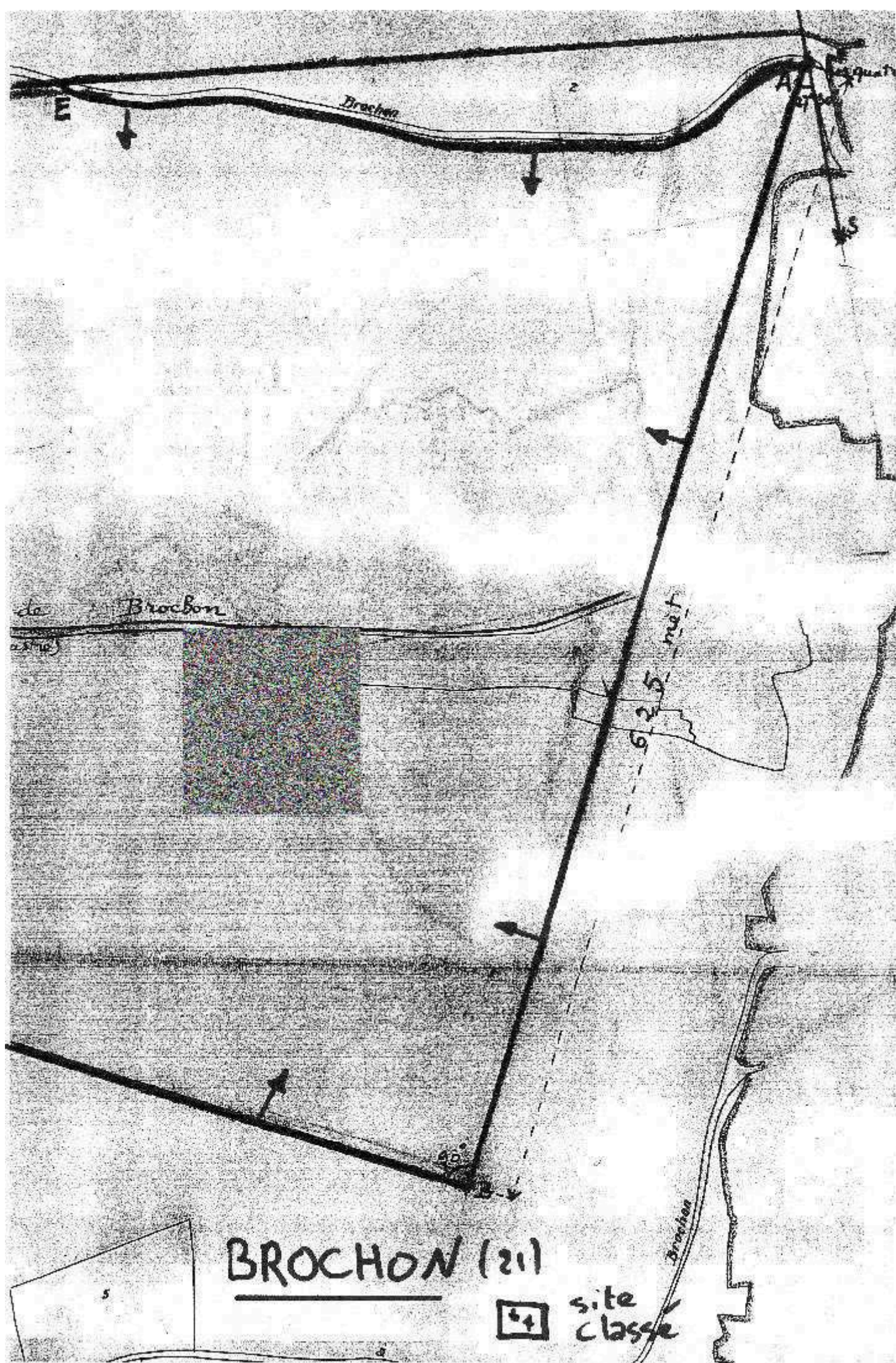
Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 8 JANV 1943

Par déléguation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général
des Beaux-Arts,







BROCHON (21)

4

site
classe